



CHAPTER B-4.1

CHAPITRE B-4.1

Bituminous Shale Act

Loi sur les schistes bitumineux

Assented to June 24, 1976

Sanctionnée le 24 juin 1976

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
bituminous shale — schistes bitumineux	
bituminous shale by-products — sous-produits de schistes bitumineux	
bituminous shale evaluation well — puits de reconnaissance	
bituminous shale production operations — opérations de production	
bituminous shale products — produits de schistes bitumineux	
commercial quantity — quantité commerciale	
development permit — autorisation de mise en valeur	
geophysical licensee — titulaire d'une licence de prospection géophysique	
grid area — carreau de quadrillage	
lease — bail	
lease area — concession	
lessee — concessionnaire	
licence area	
licence to search — permis de recherche	
licensee	
Minister — Ministre	
natural gas — gaz naturel	
natural state — état naturel	
oil — pétrole	
permit area — zone d'autorisation	
permittee — titulaire d'une autorisation	
section — section	
synthetic crude oil — pétrole synthétique	
ADMINISTRATION	
Administration.	2
OWNERSHIP	
Ownership of bituminous shale.	3
EXPLORATION RIGHTS	
Exploration rights.	4

Définitions.	1
autorisation de mise en valeur — development permit	
bail — lease	
carreau de quadrillage — grid area	
concession — lease area	
concessionnaire — lessee	
état naturel — natural state	
gaz naturel — natural gas	
Ministre — Minister	
opérations de production — bituminous shale production operations	
permis de recherche — licence to search	
pétrole — oil	
pétrole synthétique — synthetic crude oil	
produits de schistes bitumineux — bituminous shale products	
puits de reconnaissance — bituminous shale evaluation well	
quantité commerciale — commercial quantity	
schistes bitumineux — bituminous shale	
section — section	
sous-produits de schistes bitumineux — bituminous shale by-products	
titulaire d'une autorisation — permittee	
titulaire d'une licence de prospection géophysique — geophysical licensee	
zone d'autorisation — permit area	
APPLICATION DE LA LOI	
Application de la Loi.	2
DROIT DE PROPRIÉTÉ	
Propriété des schistes bitumineux.	3
DROITS DE PROSPECTION ET D'EXPLORATION	
Droits de prospection et d'exploration.	4

BITUMINOUS SHALE EVALUATION WELLS	
Bituminous shale evaluation wells.5
ACCESS	
Access.6
CONFLICTS OF INTEREST	
Conflicts of interest.7
SUMMONS TO WITNESS	
Summons to witness, disclosure of information.8
RIGHT OF ENTRY	
Crown land.9
Right of entry.10
Special order to enter and use land.11
GEOPHYSICAL EXPLORATION	
Geophysical exploration.12
LICENCES TO SEARCH	
Licence to search.13
Size of licence area.14
Validity of licence to search.15
WORK DEPOSITS	
Work deposits.16
CONVERSION ON DISCOVERY	
Development permits.17
WORK DEPOSITS	
Work deposits.17.1
CONVERSION TO LEASE	
Conversion to lease.18
LEASES	
Lease from Crown lands.19
SURRENDER	
Abandon, release or surrender of development permit or lease.20
PRODUCTION RIGHTS OF PERMITTEES AND LESSEES	
Production rights of permittee or lessee.21
TERM	
Term of lease.22
RENTAL REDUCTIONS	
Rental reductions.23
FORFEITURE	
Forfeiture.24
SURVEYS	
Surveys.25
PREVENTION OF LOSS OR DAMAGE	
Failure to comply with direction or requirement.26
Enforcement of direction or requirement.27
NOTIFICATION OF EXPLORATION WORK	
Notification of exploration work.28
TRANSFERS AND ASSIGNMENTS	
Transfers and assignments.29
CONFIDENTIAL INFORMATION	
Confidential information.30
MISCELLANEOUS	
Registration of licensees, permittees or lessees with Minister.31
Execution of licence to search, development permit and lease by Minister.32
Repealed.33
FORM OF DEPOSIT	
Form of deposit.34
ROYALTIES	
Royalties reserved to the Crown.35
Deductions, amount and calculation method.36
FEES, FINES AND PENALTIES	
Offences.37

PUITS DE RECONNAISSANCE DE SCHISTES BITUMINEUX	
Puits de reconnaissance de schistes bitumineux.5
DROIT DE VISITE ET DE CONTRÔLE	
Droit de visite et de contrôle.6
CONFLITS D'INTÉRÊTS	
Conflits d'intérêts.7
ASSIGNATIONS À TÉMOIN	
Assignations à témoin, divulgation de renseignements.8
DROIT D'ACCÈS	
Terres de la Couronne.9
Droit d'accès.10
Prise d'un arrêté spécial.11
PROSPECTION GÉOPHYSIQUE	
Prospection géophysique.12
PERMIS DE RECHERCHE	
Permis de recherche.13
Superficie des permis de recherche.14
Validité des permis de recherche.15
DÉPÔTS GARANTISSANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	
Dépôts garantissant l'exécution des travaux.16
CONVERSION DU PERMIS DE RECHERCHE EN BAIL EN CAS DE DÉCOUVERTE	
Conversion en cas de découverte.17
DÉPÔTS GARANTISSANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	
Dépôts garantissant l'exécution des travaux.17.1
CONVERSION D'UN PERMIS DE RECHERCHE EN BAIL	
Conversion d'un permis de recherche en bail.18
BAUX	
Bail des terres de la Couronne.19
RÉTROCESSION	
Rétrocession des baux.20
DROITS DE PRODUCTION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET DU CONCESSIONNAIRE	
Droits de production du titulaire de l'autorisation et du concessionnaire.21
DURÉE DES BAUX	
Durée des baux.22
RÉDUCTION DU LOYER	
Réduction du loyer.23
ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE OU DU BAIL	
Déchéance.24
QUADRILLAGE DE RÉFÉRENCE	
Quadrillage de référence.25
PRÉVENTION DES PERTES ET DOMMAGES	
Irespect des directives ou prescriptions.26
Exécution des directives ou prescriptions.27
NOTIFICATION DES TRAVAUX D'EXPLORATION	
Notification des travaux d'exploration.28
TRANSFERTS ET CESSIONS	
Transferts et cessions.29
RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS	
Renseignements confidentiels.30
DISPOSITIONS DIVERSES	
Communication d'une adresse au Ministre.31
Signature des permis de recherche et baux par le Ministre.32
Abrogé.33
FORME DU DÉPÔT DE GARANTIE	
Forme du dépôt de garantie.34
REDEVANCES	
Redevances réservées à la Couronne.35
Deductions, montant et mode de calcul.36
DROITS ET PEINES PÉCUNIAIRES	
Infractions.37

Payment of fee, fine or penalty.38	Paiement des droits, amendes ou peines pécuniaires.38
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations.39	Règlements.39
Repeal.40	Abrogation.40
Commencement.41	Entrée en vigueur.41

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“bituminous shale” means bituminous shale, oil shale, albertite, kerogen and includes all other such substances intimately associated therewith; (*schistes bitumineux*)

“bituminous shale by-products” means all minerals intimately associated with bituminous shale and which because of this intimate association are produced with or recovered from bituminous shale and bituminous shale products during bituminous shale production operations; (*sous-produits de schistes bitumineux*)

“bituminous shale evaluation well” means a hole made or being made by drilling, boring, or in any other manner, for the purpose of ascertaining the existence of bituminous shale in the subsurface, or from which bituminous shale products are to be obtained; (*puits de reconnaissance*)

“bituminous shale production operations” means any operation or process for the recovery of bituminous shale products, including open pit mining, underground mining or any *in situ* process which reduces organic matter, or hydrocarbons not otherwise recoverable by conventional oil and natural gas production techniques, contained in the bituminous shale, to bituminous shale products, and includes bituminous shale development work; (*opérations de production*)

“bituminous shale products” means all synthetic crude oil, natural gas, hydrocarbons and similar substances that may be produced from or recovered from bituminous shale; (*produits de schistes bitumineux*)

“commercial quantity” means in reference to the production of oil and natural gas by conventional oil and natural gas production techniques, such quantity of oil or natural gas, or both, which, after consideration of the cost of drilling, completion and production operations, the quantity of production and the availability of markets, economically warrants the drilling of a well in a field or pool for production of oil and natural gas; (*quantité commerciale*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« autorisation de mise en valeur » désigne une autorisation de mise en valeur, en vigueur et valide, accordée en vertu de l’article 17; (*development permit*)

« bail » désigne un bail d’exploitation de schistes bitumineux, en cours de validité, octroyé en application de la présente loi; (*lease*)

« carreau de quadrillage » désigne un carreau de quadrillage défini en application de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*; (*grid area*)

« concession » désigne l’étendue visée par un bail; (*lease area*)

« concessionnaire » désigne le titulaire d’un bail; (*lessee*)

« état naturel » désigne la forme moléculaire sous laquelle un hydrocarbure se présente dans le réservoir aux conditions qui y règnent, et s’entend également de tout état d’agitation thermique dans lequel il se trouve tant qu’il n’y a pas modification de sa structure moléculaire; (*natural state*)

« gaz naturel » désigne le gaz naturel et les hydrocarbures fluides ou autres fluides associés qui ne sont pas définis comme étant du pétrole, et comprend également l’hydrogène sulfuré; (*natural gas*)

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« opérations de production » désigne les opérations ou procédés de récupération des produits de schistes bitumineux, notamment par exploitation à ciel ouvert ou souterraine ou par tout procédé de traitement « *in situ* » réduisant en produits de schistes bitumineux les matières organiques ou hydrocarbures contenus dans les schistes bitumineux, mais irrécupérables au moyen des techniques ordinaires de production du pétrole et du gaz naturel, et s’entend également des travaux de mise en valeur

“development permit” means a valid and subsisting development permit granted under section 17; (*autorisation de mise en valeur*)

“geophysical licensee” means the holder of a valid and subsisting geophysical licence; (*titulaire d’une licence de prospection géophysique*)

“grid area” means a grid area as established under the *Oil and Natural Gas Act*; (*carreau de quadrillage*)

“lease” means a valid and subsisting bituminous shale lease granted under this Act; (*bail*)

“lease area” means the area included in one lease; (*concession*)

“lessee” means the holder of a lease; (*cessionnaire*)

“licence area” means the area included in one licence to search;

“licence to search” means a valid and subsisting licence to search granted under section 13; (*permis de recherche*)

“licensee” means the holder of a licence to search;

“Minister” means the Minister of Natural Resources and Energy Development and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“natural gas” means all natural gas and associated hydrocarbon and non-hydrocarbon fluids that are not defined as oil and includes hydrogen sulphide; (*gaz naturel*)

“natural state” means the molecular form in which a hydrocarbon occurs in the reservoir under reservoir conditions, and includes any thermally agitated state of the molecule so long as its molecular structure is unaltered; (*état naturel*)

“oil” means all crude petroleum oil, coal oil, mineral oil and hydrocarbon condensate, which substances may be contaminated with sulphur or other compounds, and which in their natural viscous state are recovered or are recoverable at a well from an underground reservoir in liquid form or in the case of condensate are in liquid form at the conditions under which their volume is measured or estimated; (*pétrole*)

des schistes bitumineux; (*bituminous shale production operations*)

« permis de recherche » désigne un permis de recherche en cours de validité, délivré en application de l’article 13; (*licence to search*)

« pétrole » désigne le pétrole brut, l’huile lourde de houille, l’huile minérale et les condensats d’hydrocarbures, qui peuvent être contaminés par des composés, notamment des composés sulfurés, et qui, à leur état visqueux naturel, sont ou peuvent être récupérés d’un réservoir souterrain sous une forme liquide à partir d’un puits ou, dans le cas de condensats, sont à l’état liquide dans les conditions où s’effectue la mesure ou l’évaluation de leur volume; (*oil*)

« pétrole synthétique » désigne un mélange, composé principalement de pentanes et d’hydrocarbures plus lourds, qui peut contenir des composés, notamment des composés sulfurés, qui provient des schistes bitumineux et qui est à l’état liquide dans les conditions où s’effectue la mesure ou l’évaluation de son volume; (*synthetic crude oil*)

« produits de schistes bitumineux » désigne le pétrole brut synthétique, le gaz naturel, les hydrocarbures et autres substances analogues qui peuvent être extraits ou récupérés des schistes bitumineux; (*bituminous shale products*)

« puits de reconnaissance » désigne un forage qui est réalisé de quelque façon que ce soit afin de déterminer l’existence de schistes bitumineux dans le sous-sol ou qui est destiné à l’extraction de produits de schistes bitumineux; (*bituminous shale evaluation well*)

« quantité commerciale » désigne, lorsque ce terme est utilisé à propos de la production du pétrole et du gaz naturel au moyen de techniques de production ordinaires, la quantité de pétrole et de gaz naturel ou de l’une de ces substances qui, compte tenu du coût des opérations de forage, de complétion et de production, du volume de production et de l’accès aux marchés, justifie au point de vue économique le forage d’un puits en vue de la production de pétrole et de gaz naturel dans un champ ou gisement; (*commercial quantity*)

« schistes bitumineux » désigne les schistes bitumineux, les schistes pétrolifères, l’albertite, le kérogène et toutes les autres substances de ce genre étroitement associées avec eux; (*bituminous shale*)

“permit area” means the area included in one development permit; (*zone d’autorisation*)

“permittee” means the holder of a development permit; (*titulaire d’une autorisation*)

“section” means a section as established under the *Oil and Natural Gas Act*; (*section*)

“synthetic crude oil” means a mixture, mainly of pentanes and heavier hydrocarbons, that may contain sulphur or other compounds, that is derived from bituminous shale and that is liquid at the conditions under which its volume is measured or estimated. (*pétrole synthétique*)

1981, c.8, s.1; 1986, c.8, s.14; 2004, c.20, s.8; 2012, c.52, s.9; 2016, c.37, s.22; 2019, c.29, s.165

ADMINISTRATION

Administration

2 The Minister is in charge of the administration and enforcement of this Act and may designate a person to act on his behalf.

OWNERSHIP

Ownership of bituminous shale

3(1) All bituminous shale, bituminous shale products and bituminous shale by-products, are hereby declared to be, and to have been at all times prior hereto property separate from the soil and vested in the Crown in right of the Province and no other lease, licence, grant or other disposition of mines, minerals or oil and natural gas shall be construed as to include rights to bituminous shale, bituminous shale products and bituminous shale by-products, except any licence agreements granted by the Crown under the authority of the *Bituminous Shale Act*, chapter B-4 of the Revised Statutes, 1973.

3(2) Notwithstanding anything to the contrary in any licence agreement issued under the *Bituminous Shale Act*, chapter B-4 of the Revised Statutes 1973, all those licence agreements are subject to this Act and the regulations.

« section » désigne une section définie en application de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*; (*section*)

« sous-produits de schistes bitumineux » désigne les minéraux étroitement associés aux schistes bitumineux et qui, de ce fait, sont produits avec les schistes bitumineux et les produits de schistes bitumineux ou en sont récupérés au cours des opérations de production; (*bituminous shale by-products*)

« titulaire d’une autorisation » désigne le détenteur d’une autorisation de mise en valeur; (*permittee*)

« titulaire d’une licence de prospection géophysique » désigne le titulaire d’une licence de prospection géophysique en cours de validité; (*geophysical licencee*)

« zone d’autorisation » désigne la zone comprise dans une autorisation de mise en valeur. (*permit area*)

1981, ch. 8, art. 1; 1986, ch. 8, art. 14; 2004, ch. 20, art. 8; 2012, ch. 52, art. 9; 2016, ch. 37, art. 22; 2019, ch. 29, art. 165

APPLICATION DE LA LOI

Application de la Loi

2 Le Ministre est chargé de l’application et de l’exécution de la présente loi; il peut désigner une personne pour le représenter.

DROIT DE PROPRIÉTÉ

Propriété des schistes bitumineux

3(1) Les schistes bitumineux et leurs produits et sous-produits sont déclarés être et avoir toujours été des biens distincts du sol, appartenant à la Couronne du chef de la province et, à l’exclusion des accords d’octroi de permis conclus par la Couronne sous le régime de la *Loi sur le schiste bitumineux*, chapitre B-4 des Lois révisées de 1973, nulle aliénation de droits sur des mines, des minéraux ou du pétrole et du gaz naturel, notamment par voie de bail, de permis ou de concession, ne peut être interprétée comme emportant des droits sur les schistes bitumineux et leurs produits et sous-produits.

3(2) Nonobstant toute disposition contraire qui y serait insérée, les accords d’octroi de permis conclus en vertu de la *Loi sur le schiste bitumineux*, chapitre B-4 des Lois révisées de 1973, sont assujettis aux dispositions de la présente loi et de son règlement.

EXPLORATION RIGHTS

Exploration rights

4(1) No person shall explore for, or cause to be explored for, bituminous shale unless he has a geophysical licence, a licence to search, a development permit or a lease.

4(2) No person shall

(a) drill a bituminous shale evaluation well unless he has a licence to search, a development permit or a lease, or

(b) mine, work, produce or otherwise develop a bituminous shale deposit unless he has a development permit or a lease.

1981, c.8, s.2

BITUMINOUS SHALE EVALUATION WELLS

Bituminous shale evaluation wells

5(1) The provisions of the *Oil and Natural Gas Act* and the regulations thereunder with respect to the drilling of a well apply, *mutatis mutandis*, to a bituminous shale evaluation well.

5(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may vary the requirements for a bituminous shale evaluation well, where in his opinion, the conditions warrant.

ACCESS

Access

6 Persons authorized by the Minister to enforce the provisions of this Act and the regulations, at any reasonable time and upon the presentation of an identification card issued by the Minister,

(a) may have access to all locations, equipment, mines and records,

(b) may enter and inspect any location or any place at which bituminous shale or any product thereof is mined, produced, extracted, refined, handled, processed or otherwise dealt with, or any place used in connection with the aforementioned places,

DROITS DE PROSPECTION ET D'EXPLORATION

Droits de prospection et d'exploration

4(1) Nul ne peut rechercher ou faire rechercher des schistes bitumineux sans être titulaire d'une licence de prospection géophysique, d'un permis de recherche, d'une autorisation de mise en valeur ou d'un bail.

4(2) Nul ne peut

a) forer un puits de reconnaissance de schistes bitumineux, sans être titulaire d'un permis de recherche, d'une autorisation de mise en valeur ou d'un bail, ou

b) exploiter ou autrement mettre en valeur un gisement de schiste bitumineux, sans être titulaire d'une autorisation de mise en valeur ou d'un bail.

1981, ch. 8, art. 2

PUITS DE RECONNAISSANCE DE SCHISTES BITUMINEUX

Puits de reconnaissance de schistes bitumineux

5(1) Les dispositions de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* et de son règlement d'application concernant le forage des puits s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux puits de reconnaissance.

5(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut, lorsqu'il estime que la situation le justifie, modifier les prescriptions applicables aux puits de reconnaissance.

DROIT DE VISITE ET DE CONTRÔLE

Droit de visite et de contrôle

6 Les personnes que le Ministre a chargées de l'exécution des dispositions de la présente loi et du règlement peuvent, à toute heure raisonnable et sur présentation de la carte d'identité qu'il leur a délivrée,

a) avoir accès aux emplacements, mines, équipements et dossiers,

b) avoir accès à tout emplacement ou endroit où des schistes bitumineux ou des produits de schistes bitumineux sont exploités, extraits, raffinés, manipulés, transformés, produits ou traités de toute autre manière ou en tout lieu utilisé en liaison avec un tel emplacement ou endroit et y procéder à des inspections,

(c) may inspect all books, documents, records, plants, and equipment pertaining to any such location or place, and

(d) may take samples or carry out any tests or examination desired.

1987, c.6, s.4

CONFLICTS OF INTEREST

Conflicts of interest

7(1) No employee of the Province responsible for the administration and enforcement of this Act and the regulations shall have monetary interest of any description, directly or indirectly, in any bituminous shale property in the Province, or in any business engaged in any phase of the bituminous shale industry in the Province.

7(2) An employee who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence and in addition to any sentence that may be imposed, the employee shall forfeit the employee's office.

1990, c.61, s.15

SUMMONS TO WITNESS

1986, c.4, s.5

Summons to witness, disclosure of information

8(1) A summons to witness shall not issue out of any court requiring the attendance of the Minister or any employee of the Province in his official capacity under this Act, nor shall any document in his official custody or possession be produced without an order of the court or a judge thereof.

8(2) Any employee responsible for the administration and enforcement of this Act shall not disclose any information obtained by him in his official capacity that the Minister certifies is not in the public interest to be divulged.

1986, c.4, s.5

RIGHT OF ENTRY

Crown land

9 Subject to this Act, Crown lands may be entered upon and explored for bituminous shale with the consent

c) consulter tous les registres, dossiers et documents et visiter les installations et équipements, afférents à ces emplacements ou endroits, et

d) prélever des échantillons ou effectuer les essais ou contrôles souhaités.

1987, ch. 6, art. 4

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conflits d'intérêts

7(1) Nul employé de la province chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et du règlement ne peut avoir un intérêt financier quelconque, directement ou indirectement, dans des biens afférents à des schistes bitumineux dans la province ou dans toute entreprise exerçant une activité dans le domaine de l'industrie des schistes bitumineux dans la province.

7(2) Un employé qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1), commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F et, en sus de toute autre sentence qui peut être imposée, l'employé est déchu de ses fonctions.

1990, ch. 61, art. 15

ASSIGNATIONS À TÉMOIN

1986, ch. 4, art. 5

Assignations à témoin, divulgation de renseignements

8(1) Aucun tribunal ne peut délivrer une assignation à témoin prescrivant la comparution du Ministre ou d'un employé de la province dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente loi et les documents qu'ils gardent ou détiennent en vertu de leurs fonctions ne peuvent être produits sans une ordonnance du tribunal ou d'un des juges qui le compose.

8(2) Les employés chargés de l'application et de l'exécution des dispositions de la présente loi ne peuvent divulguer les renseignements qu'ils ont obtenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions si le Ministre certifie que l'intérêt public s'y oppose.

1986, ch. 4, art. 5

DROIT D'ACCÈS

Terres de la Couronne

9 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, il est permis, avec le consentement du Ministre

of the Minister upon such terms and conditions as he prescribes.

Right of entry

10(1) No licensee, permittee, lessee or geophysical licensee shall enter on and use, or cause entry upon any lands other than Crown lands, for the purpose of exploring in any manner whatsoever for bituminous shale, or for the doing of any other act thereon, unless he has obtained the right to enter and use that land either

(a) by agreement with the owner, tenant or occupant of such lands, or

(b) by obtaining a special order from the Minister under this Act.

10(2) Subject to this Act and the regulations a licensee, permittee, lessee, or geophysical licensee, or his agent, has the right to the use and possession of whatever part of the surface of the licence area, permit area or lease area that is necessary for the purpose of exploring for bituminous shale or for conducting bituminous shale production operations.

10(3) A person who enters upon Crown land for the purpose of exploring for bituminous shale or conducting bituminous shale production operations is liable to pay compensation to the Crown in the right of the Province for any loss or damage caused by reason of the entry or operations, or both, in an amount to be determined by agreement, or failing an agreement by The Court of King's Bench of New Brunswick or any judge thereof acting under Part II of the *Expropriation Act*, on application by the Minister, which amount, if any, shall upon determination be paid to the Minister of Finance and Treasury Board.

10(4) A person who enters upon any land other than Crown land for the purpose of exploring for bituminous shale or conducting bituminous shale production operations is liable to pay compensation to a person having an interest therein for any loss or damage to land or chattels caused by reason of the entry, occupation or operation, and if the parties cannot agree as to the amount of the

et aux conditions qu'il détermine, de pénétrer sur les terres de la Couronne et d'y rechercher des schistes bitumineux.

Droit d'accès

10(1) Les concessionnaires, les titulaires d'un permis de recherche, d'une autorisation de mise en valeur ou d'une licence de prospection géophysique ne peuvent personnellement ou par personnes interposées, pénétrer sur des terrains autres que ceux de la Couronne ou les utiliser en vue d'y effectuer des travaux de prospection de quelque façon que ce soit pour découvrir des schistes bitumineux ou d'y accomplir tout autre acte sans avoir obtenu au préalable le droit d'y pénétrer et de les utiliser

a) soit par une entente avec le propriétaire, le locataire ou l'occupant de ces terrains,

b) soit en obtenant un arrêté spécial du Ministre en application de la présente loi.

10(2) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du règlement, le titulaire d'un permis de recherche, d'une autorisation de mise en valeur, d'une licence de prospection géophysique ou un concessionnaire, ou son représentant, a le droit d'utiliser et de posséder toute partie de terrain, comprise à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, de l'autorisation de mise en valeur ou du bail, dont il a besoin pour rechercher des schistes bitumineux ou effectuer des opérations de production.

10(3) La personne qui pénètre sur des terres de la Couronne en vue d'y rechercher des schistes bitumineux ou d'y effectuer des opérations de production est tenue de verser à la Couronne du chef de la province, en réparation de tout dommage occasionné du fait de l'entrée ou de l'exécution des opérations ou des deux à la fois, une indemnité dont le montant est fixé par entente ou, à défaut, par la Cour du Banc du Roi ou un de ses juges agissant en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'expropriation*, à la demande du Ministre; l'indemnité, une fois fixée, doit être payée au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

10(4) La personne qui pénètre sur des terres autres que celles de la Couronne en vue d'y rechercher des schistes bitumineux ou d'y effectuer des opérations de production est tenue d'indemniser toute personne ayant un droit sur ces terres de tout dommage occasionné aux terrains ou à des biens personnels du fait de l'entrée, de l'occupation ou de l'exécution d'opérations; à défaut d'entente

compensation, the amount shall be determined by The Court of King's Bench of New Brunswick or any judge thereof acting under Part II of the *Expropriation Act* on application by either of the parties.

1981, c.8, s.3; 1985, c.4, s.9; 2019, c.29, s.15; 2023, c.17, s.15

Special order to enter and use land

11(1) A licensee, a geophysical licensee, a permittee or a lessee who is unable to make an agreement with the owner, tenant or occupant of private land for the right to enter and use the land covered by his licence to search, approved geophysical plan, permit or lease, or any part thereof, may apply in writing to the Minister for a special order to enter and use such land.

11(2) No application shall be made under subsection (1) unless the applicant has served upon the owner, tenant or occupier of the land, five clear days prior to the making of the application, written notice of the intention to make the said application.

11(3) Upon receipt by the Minister of an application and of evidence that notice of the application has been served and delivered as required by subsection (2), the Minister

(a) shall fix a date for the hearing of the application which shall not be later than ten clear days after the notice of the application has been served and delivered,

(b) may require the applicant to give such notice of the hearing in such manner and to such persons as he may direct, and

(c) may in his sole discretion and without giving reasons therefor, grant or deny such special order upon such terms and conditions as he considers proper.

11(4) If the parties have not agreed to the amount of compensation at the time of the granting of the special order, the determination of the compensation shall be referred to The Court of King's Bench of New Brunswick or any judge thereof acting under Part II of the *Expropriation Act* by either party.

sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la Cour du Banc du Roi ou un de ses juges agissant en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'expropriation*.

1981, ch. 8, art. 3; 1985, ch. 4, art. 9; 2019, ch. 29, art. 15; 2023, ch. 17, art. 15

Prise d'un arrêté spécial

11(1) Le concessionnaire ou le titulaire d'un permis de recherche, d'une licence de prospection géophysique, d'une autorisation de mise en valeur qui ne parvient pas à conclure avec le propriétaire, le locataire ou l'occupant de terrains privés une entente lui conférant le droit de pénétrer sur tout ou partie des terrains visés par son permis de recherche, son plan de prospection géophysique agréé, son autorisation de mise en valeur ou son bail, et de les utiliser, peut demander par écrit au Ministre de prendre un arrêté spécial l'autorisant à pénétrer sur ces terrains et à les utiliser.

11(2) La personne qui veut présenter une demande en application du paragraphe (1) ne peut le faire qu'après avoir signifié au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du terrain un avis l'informant, cinq jours francs à l'avance, de son intention de saisir le Ministre.

11(3) Dès réception de la demande et après justification de la signification de l'avis dans les conditions indiquées au paragraphe (2), le Ministre

a) fixe la date de l'audition de la demande, qui doit être l'un des dix premiers jours francs qui suivent la signification et remise de l'avis,

b) peut enjoindre au requérant de donner avis de l'audience de la manière et aux personnes qu'il détermine, et

c) peut, à sa seule discrétion et sans être tenu de motiver sa décision, accorder l'arrêté spécial demandé aux conditions qu'il estime convenir ou refuser de l'accorder.

11(4) À défaut d'entente entre les parties sur le montant de l'indemnité au moment où le Ministre prend l'arrêté spécial, l'une ou l'autre peut saisir la Cour du Banc du Roi ou un de ses juges agissant en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'expropriation*.

11(5) Notwithstanding subsection (3), the special order is effective upon the date of issue, and the Minister may require the licensee, geophysical licensee, permittee or lessee to give security in the form as prescribed in section 34 to ensure payment of the compensation agreed to or to be determined under subsection (4) before entry may be effected on the land subject to that special order.

11(6) Where there are several owners, tenants or occupants of the land to be entered and used and there are in the opinion of the Minister, special difficulties in effecting service of any notice under this section, the Minister may order substituted service in such manner as he determines.

1981, c.8, s.4; 1985, c.4, s.9; 2023, c.17, s.15

GEOPHYSICAL EXPLORATION

Geophysical exploration

12(1) All provisions and regulations of the *Oil and Natural Gas Act* with respect to geophysical exploration and the granting of geophysical licenses apply *mutatis mutandis* to any geophysical exploration for bituminous shale under this Act and to the granting of geophysical licences.

12(2) A person who performs geophysical exploration for the purposes of bituminous shale shall not interfere with the operations of any holder of a mining or mineral claim or mining lease under the *Mining Act*, any holder of a mining licence or mining lease continued under the *Mining Act*, any holder of a mining right granted under the *Ownership of Minerals Act* or section 25 of the *Mining Act* or any predecessor of that section, or any licensee or lessee under the *Oil and Natural Gas Act*, of the areas upon which the activities are conducted.

1985, c.M-14.1, s.130

LICENCES TO SEARCH

Licence to search

13(1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister may in accordance with the regulations grant a licence to search for bituminous shale within areas of the Province specified in the licence to search upon such terms and conditions as are prescribed by the regulations.

11(5) Nonobstant le paragraphe (3), l'arrêté spécial produit ses effets à compter de la date à laquelle il est pris; le Ministre peut enjoindre au concessionnaire ou au titulaire du permis de recherche, de la licence de prospection géophysique ou de l'autorisation de mise en valeur de constituer un cautionnement, sous la forme prévue à l'article 34, pour garantir le paiement de l'indemnité convenue ou à déterminer conformément au paragraphe (4) avant de pénétrer sur les terrains visés par l'arrêté spécial.

11(6) En cas de pluralité de propriétaires, de locataires ou d'occupants, le Ministre peut, s'il estime que la signification de l'avis mentionné au présent article pose des difficultés particulières, ordonner qu'elle se fasse de la manière qu'il fixe.

1981, ch. 8, art. 4; 1985, ch. 4, art. 9; 2023, ch. 17, art. 15

PROSPECTION GÉOPHYSIQUE

Prospection géophysique

12(1) Les dispositions de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* et de son règlement d'application sur la prospection géophysique et la délivrance de licences de prospection géophysique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la prospection géophysique des schistes bitumineux sous le régime de la présente loi et à la délivrance des licences de prospection géophysique.

12(2) La personne qui effectue des travaux de prospection géophysique pour découvrir des schistes bitumineux ne doit pas gêner les opérations d'un détenteur d'un claim minier ou d'un claim minéral ou d'un bail minier en vertu de la *Loi sur les mines*, d'un détenteur de droit minier accordé en vertu de la *Loi sur la propriété des minéraux* ou de l'article 25 de la *Loi sur les mines* ou de tout article le précédant en substance ou de tout détenteur de permis ou de tout concessionnaire en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* pour l'emplacement où elle accomplit ces travaux.

1985, ch. M-14.1, art. 130

PERMIS DE RECHERCHE

Permis de recherche

13(1) Sous réserve du paragraphe (2) et (3), le Ministre peut, conformément aux règlements, accorder un permis de recherche de schistes bitumineux dans la province, dans le périmètre déterminé au permis de recherche et selon les conditions prescrites par règlement.

13(2) Not more than one such licence to search shall be granted and be in force at the same time covering the same area or part of an area, nor shall any such licence to search be granted for land for which a permit or a lease is in force.

13(3) Before granting any licence to search the Minister shall call for tenders for the purchase of the licence to search in the manner prescribed by regulation.

1981, c.8, s.5

Size of licence area

14 A licence area shall not exceed eighty-one sections and shall not be less than twenty-five sections except where the licence area is adjacent to a boundary of the Province, but in no case shall a licence area be less than one-half of a section.

1981, c.8, s.6

Validity of licence to search

15(1) A licence to search is valid for an initial term of three years and may be renewed by the Minister in accordance with the regulations at the licensee's option for a maximum of two consecutive annual periods with each renewal subject to such terms and conditions as are prescribed by the regulations.

15(2) An application for renewal of a licence to search shall be made in writing to the Minister at least thirty days prior to the expiry date of the licence to search or any renewal thereof and shall be accompanied by the fee and deposit prescribed by regulation.

1981, c.8, s.7

WORK DEPOSITS

Work deposits

16(1) The licensee shall each year during the term and continuation of the licence to search do or cause to be done on the area for which the licence to search was granted, exploratory work to the satisfaction of the Minister in an amount prescribed by regulation.

16(2) Before a licence to search is granted, the Minister shall require the licensee to deposit with the Minister of Finance and Treasury Board in accordance with section 34 an amount at least equivalent to the work re-

13(2) Il ne peut être accordé plus d'un permis de recherche ni y avoir plus d'un permis en vigueur simultanément pour la même région ou partie de région et il ne peut non plus être accordé de permis de recherche pour des terrains faisant l'objet d'une autorisation ou d'un bail en vigueur.

13(3) Avant d'accorder un permis de recherche, le Ministre procède à un appel d'offres de la manière prévue par le règlement.

1981, ch. 8, art. 5

Superficie des permis de recherche

14 Une zone de permis s'étend de vingt-cinq sections à quatre-vingt-une sections, sauf lorsqu'elle est une zone limitrophe de la province; son étendue toutefois ne peut, en aucun cas, être inférieure à une demi-section.

1981, ch. 8, art. 6

Validité des permis de recherche

15(1) Un permis de recherche est valable pendant une durée initiale de trois ans et peut, au choix du titulaire, être renouvelé par le Ministre en conformité avec les règlements pour un maximum de deux périodes annuelles consécutives, chaque renouvellement étant assujéti aux conditions prescrites par règlement.

15(2) La demande de renouvellement d'un permis de recherche doit être adressée par écrit au Ministre trente jours au moins avant la date d'expiration et être accompagnée du droit et du dépôt de garantie prescrits par le règlement.

1981, ch. 8, art. 7

DÉPÔTS GARANTISSANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Dépôts garantissant l'exécution des travaux

16(1) Le titulaire d'un permis de recherche doit, chaque année pendant la durée de son permis, exécuter ou faire exécuter dans le périmètre de son permis et d'une manière donnant satisfaction au Ministre, des travaux d'exploration d'une valeur correspondant à la somme fixée par le règlement.

16(2) Avant d'octroyer un permis de recherche, le Ministre doit exiger du titulaire qu'il dépose entre les mains du ministre des Finances et du Conseil du Trésor en conformité avec l'article 34 une somme au moins équiva-

quirement prescribed by regulation for the initial term of the licence to search.

16(3) Every renewal of a licence to search is subject to the licensee maintaining his deposit with the Minister in an amount at least equivalent to the work requirement for the term of the renewal period.

1981, c.8, s.8; 2019, c.29, s.15

CONVERSION ON DISCOVERY

Development permits

17(1) When a licensee wishes to conduct in his licence area bituminous shale development work up to and including pilot plant tests or schemes, he may apply to the Minister in the manner prescribed by regulation for a development permit, the area of which is to include any pilot operation site.

17(2) The licensee may select to be included in his development permit all of his licence area, or a portion of his licence area which shall consist of a single block.

17(3) The Minister may in accordance with the regulations grant a development permit upon such terms and conditions as are prescribed by the regulations.

17(4) Notwithstanding subsection 15(1), upon the granting of a development permit, the permittee's licence to search expires with respect to the permit area.

17(5) A development permit is valid for an initial term of one year and may be renewed by the Minister in accordance with the regulations at the permittee's option for a maximum of four consecutive annual periods with each renewal subject to such terms and conditions as are prescribed by the regulations.

17(6) An application for renewal of a development permit shall be made in writing to the Minister at least thirty days prior to the expiry date of the development permit or any renewal thereof and shall be accompanied by the fee and deposit prescribed by regulation.

1981, c.8, s.9

lente à la valeur des travaux qu'il est tenu d'accomplir pendant la durée initiale du permis.

16(3) Le renouvellement d'un permis de recherche est subordonné au maintien par le titulaire entre les mains du Ministre d'une somme au moins équivalente à la valeur des travaux qu'il est tenu d'accomplir pendant la durée du renouvellement.

1981, ch. 8, art. 8; 2019, ch. 29, art. 15

CONVERSION DU PERMIS DE RECHERCHE EN BAIL EN CAS DE DÉCOUVERTE

Conversion en cas de découverte

17(1) Le titulaire d'un permis de recherche qui veut entreprendre des travaux de mise en valeur de schistes bitumineux dans le périmètre de sa zone de permis, y compris des installations expérimentales à titre d'essai ou de projet, peut demander au Ministre, de la manière prescrite par règlement, une autorisation de mise en valeur dont la zone englobe tout chantier d'opération expérimentale.

17(2) Le titulaire du permis de recherche peut choisir d'inclure dans son autorisation de mise en valeur, la totalité ou une partie seulement de la zone de permis auquel cas, cette zone devant être constituée d'un seul quadrilatère.

17(3) Le Ministre peut, en conformité avec les règlements, accorder une autorisation de mise en valeur selon les conditions prescrites par règlement.

17(4) Nonobstant le paragraphe 5(1), l'octroi d'une autorisation de mise en valeur d'une zone d'autorisation à son titulaire met fin au permis de recherche concernant la zone d'autorisation.

17(5) Une autorisation de mise en valeur est valable pour une période initiale d'un an et peut, au choix du titulaire, être renouvelée par le Ministre en conformité avec les règlements pour un maximum de quatre périodes annuelles consécutives; chaque renouvellement étant assujéti aux conditions prescrites par règlement.

17(6) Une demande de renouvellement d'une autorisation de mise en valeur doit être faite par écrit au Ministre trente jours au moins avant la date d'expiration de l'autorisation de mise en valeur ou de son renouvellement et être accompagnée des droits et du dépôt prescrits par règlements.

1981, ch. 8, art. 9

WORK DEPOSITS

1981, c.8, s.10

Work deposits

17.1(1) The permittee shall each year during the term and continuation of the development permit carry out or cause to be carried out on the permit area development to the satisfaction of the Minister in an amount prescribed by regulation.

17.1(2) Before a development permit is granted, the Minister shall require the licensee to deposit with the Minister of Finance and Treasury Board in accordance with section 34 an amount at least equivalent to the work requirement prescribed by regulation for the initial term of the development permit.

17.1(3) Every renewal of a development permit is subject to the permittee maintaining his deposit with the Minister in an amount at least equivalent to the work requirement for the term of the renewal period.

1981, c.8, s.10; 2019, c.29, s.15

CONVERSION TO LEASE

Conversion to lease

18(1) A permittee may apply to the Minister in the manner prescribed by regulation for a lease.

18(2) The area to be included in a lease shall be determined by the Minister after consultation with the permittee and after taking into consideration the extent and nature of the bituminous shale proven by the permittee's examination, the proposed capacity of the plant or other works to be constructed and the requirements for operation of the plant for a period of at least thirty years.

18(3) The Minister may in accordance with the regulations grant a lease on such terms and conditions as are prescribed by the regulations.

18(4) Notwithstanding subsection 17(5), upon the granting of a lease the lessee's development permit expires.

DÉPÔTS GARANTISSANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1981, ch. 8, art. 10

Dépôts garantissant l'exécution des travaux

17.1(1) Le titulaire d'une autorisation de mise en valeur doit, chaque année pendant la durée de son autorisation et de la prolongation de cette dernière, exécuter ou faire exécuter, d'une manière donnant satisfaction au Ministre, dans la zone de permis mentionnée dans l'autorisation de mise en valeur, des travaux d'une valeur correspondant à un montant fixé par règlement.

17.1(2) Avant d'octroyer une autorisation de mise en valeur, le Ministre doit exiger du titulaire qu'il dépose entre les mains du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, en conformité avec l'article 34, une somme au moins équivalente à la valeur des travaux qu'il est tenu d'accomplir pendant la durée initiale de l'autorisation.

17.1(3) Tout renouvellement d'une autorisation de mise en valeur est sujet au maintien par son titulaire du dépôt dans les mains du Ministre d'un montant équivalent au moins à la valeur des travaux qu'il est tenu d'accomplir pendant la période visée par le renouvellement.

1981, ch. 8, art. 10; 2019, ch. 29, art. 15

CONVERSION D'UN PERMIS DE RECHERCHE EN BAIL

Conversion d'un permis de recherche en bail

18(1) Un titulaire d'une autorisation peut demander un bail au Ministre de la manière prescrite par règlement.

18(2) Après consultation avec le titulaire de l'autorisation et après avoir pris en considération l'étendue et la nature des schistes bitumineux établis par les études du titulaire de l'autorisation, la capacité envisagée de l'usine et des autres travaux à construire, ainsi que les conditions requises pour l'exploitation de l'usine pour une période d'au moins trente ans, le Ministre délimite la zone comprise dans un bail.

18(3) Le Ministre peut, en conformité avec les règlements, accorder un bail selon les conditions prescrites par des règlements.

18(4) Nonobstant le paragraphe 17(8), l'octroi d'un bail au concessionnaire met fin à son autorisation de mise en valeur.

18(5) Notwithstanding any other provision of this Act, a lease granted under this Act prior to September 1, 1981, shall on the coming into force of this section be deemed to be a development permit granted under section 17 on the same day that the lease was granted and subject to the same terms and conditions to which the lease was subject.

1981, c.8, s.11

LEASES

Lease from Crown lands

19(1) The Minister, upon written application, may grant a lease for Crown lands where the application is made by the permittee for the lands for which the application is made.

19(2) Notwithstanding subsection (1) the Minister may, upon written application by the lessee, approve the transfer of the whole or part of the lease area to another lessee, and shall upon such transfer grant a new lease to such transferee upon such terms and conditions as are prescribed by the Minister, but each transfer shall not be for less than one section in area.

1981, c.8, s.12

SURRENDER

Abandon, release or surrender of development permit or lease

20(1) A permittee or a lessee may, at any time, abandon and release to the Crown, in whole sections only, any part of the demised area, and shall not thereafter be bound to explore or develop such portion of the area so released.

20(2) No release shall be allowed to be made under subsection (1) if the release reduces the permit area or the lease area to less than one section, unless total surrender of the permit area or the lease area is effected.

1981, c.8, s.13

18(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un bail accordé en vertu de la présente loi antérieurement au 1^{er} septembre 1981, est réputé, à l'entrée en vigueur du présent article, être une autorisation de mise en valeur accordée en vertu de l'article 17 à la même date que celle de l'octroi du bail et dans les mêmes conditions auxquelles le bail était soumis.

1981, ch. 8, art. 11

BAUX

Bail des terres de la Couronne

19(1) Le Ministre peut accorder un bail sur des terres de la Couronne lorsqu'il reçoit une demande écrite à cet effet de la part du titulaire de l'autorisation pour ces terres.

19(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut, lorsque le concessionnaire en fait la demande par écrit, approuver le transfert de tout ou partie de la concession à un autre concessionnaire à condition que le transfert porte au moins sur une section; il accorde alors, aux conditions qu'il stipule, un nouveau bail au cessionnaire.

1981, ch. 8, art. 12

RÉTROCESSION

Rétrocession des baux

20(1) Un titulaire de l'autorisation ou un concessionnaire peut toujours faire abandon à la Couronne, par sections entières uniquement, de toute partie de sa concession; il n'est alors plus tenu d'explorer ou d'exploiter la partie abandonnée.

20(2) Ne peut être admis l'abandon en vertu du paragraphe (1) qui aurait pour effet de réduire la zone d'autorisation ou la superficie de la concession à moins d'une section; seule la rétrocession totale est permise dans ce cas.

1981, ch. 8, art. 13

**PRODUCTION RIGHTS OF
PERMITTEES AND LESSEES**

1981, c.8, s.14

Production rights of permittee or lessee

21(1) The permittee or lessee has the exclusive right to produce or cause to be produced from the permit area or the lease area, as the case may be, bituminous shale, bituminous shale products and bituminous shale by-products.

21(2) Where bituminous shale and commercial quantities of oil or natural gas occur in the same or contiguous areas, such that if the bituminous shale were produced first the oil or natural gas would not be subsequently recoverable in commercial quantity by conventional oil and natural gas production techniques then the oil and natural gas shall be produced first, in a manner approved by the Minister.

1981, c.8, s.15

TERM

Term of lease

22 Every bituminous shale lease shall be granted for an initial term of ten years with the right of renewal for consecutive ten year periods where there is a bituminous shale production operation in active commercial or pilot production located on the lease area at the time of the receipt of the renewal application, and where payment of the fees and rentals as prescribed by the regulation are made.

1987, c.6, s.4

RENTAL REDUCTIONS

Rental reductions

23(1) Before commercial production commences from any lease area, the Minister may, upon written application, order the reduction of the rental payable under lease by an amount not exceeding the allowable expenditures, as determined by the Minister, that have been made by the lessee on exploration work within the lease area during the previous year if

- (a) the application to the Minister is made within thirty days of the end of each lease year,

**DROITS DE PRODUCTION DU TITULAIRE
DE L'AUTORISATION ET DU
CONCESSIONNAIRE**

1981, ch. 8, art. 14

**Droits de production du titulaire de l'autorisation et
du concessionnaire**

21(1) Le titulaire de l'autorisation ou le concessionnaire est investi du droit exclusif d'extraire ou de faire extraire de la zone d'autorisation ou de la concession, selon le cas, des schistes bitumineux et des produits et sous-produits de schistes bitumineux.

21(2) En cas de présence simultanée de schistes bitumineux et de pétrole ou de gaz naturel en quantité commerciale dans une même région ou dans des régions contiguës, le pétrole et le gaz naturel doivent être extraits les premiers dans les conditions agréées par le Ministre dans le cas où la solution contraire ne permettrait plus de les récupérer ultérieurement en quantité commerciale au moyen des techniques ordinaires de production qui leur sont applicables.

1981, ch. 8, art. 15

DURÉE DES BAUX

Durée des baux

22 Chaque bail d'exploitation de schistes bitumineux est accordé pour une période initiale de dix ans et peut être renouvelé pour plusieurs périodes consécutives de dix ans chacune lorsqu'au moment de la présentation de la demande de renouvellement, les opérations de production dans la concession ont lieu à l'échelle expérimentale ou commerciale et qu'ont été acquittés les droits et le loyer prescrits par le règlement.

1987, ch. 6, art. 4

RÉDUCTION DU LOYER

Réduction du loyer

23(1) Avant que ne commence la mise en production commerciale dans une concession, le Ministre peut, sur demande écrite qui lui est adressée, ordonner la réduction du loyer exigible en vertu du bail, d'un montant au plus égal aux dépenses admissibles, dont il détermine le montant, que le concessionnaire a engagées au titre des travaux d'exploration effectués dans la concession pendant l'année précédente

- a) si la demande lui a été présentée dans les trente jours de la fin de chaque année du bail,

(b) the application is accompanied by an affidavit setting out the items of expenditure and the number of the lease area on which the work was done, and

(c) the rental for any one year is not reduced pursuant to this section by more than one-half.

23(2) Where any part of the amount referred to in subsection (1) is not credited to the rental of the year preceding, the rental for any subsequent year shall be reduced subject to paragraph (c) by the amount of that part.

23(3) Notwithstanding subsection (2), the rental shall not be reduced pursuant to subsection (1) for any year following a year in which commercial production has commenced.

FORFEITURE

Forfeiture

24(1) Where a lessee, permittee or licensee does not make the deposit or pay the rental required by regulation within thirty days from the date the deposit or rental is due, the Minister shall give written notice to the lessee, permittee or licensee as the case may be, specifying the default.

24(2) If the default referred to in subsection (1) is not remedied within thirty days of the date of the Minister's notice under subsection (1), the licence to search, development permit or lease, as the case may be, shall be cancelled by the Minister.

24(3) Where a lessee, permittee or licensee violates any provision of this Act or the regulations, other than those referred to in subsection (1), the Minister may give written notice to the lessee, permittee or licensee, as the case may be, specifying the violation.

24(4) Unless the lessee, permittee or licensee, as the case may be, remedies or prepares to remedy the violation to the satisfaction of the Minister within thirty days from the date of the Minister's notice referred to in subsection (3), or such earlier time as is provided by regulation, the Minister shall cancel the lease, development permit or licence to search.

1981, c.8, s.16

b) si la demande est accompagnée d'un affidavit indiquant les postes de dépenses et le numéro de la concession où les travaux ont été effectuées, et

c) si le loyer d'une année donnée n'est pas réduit de plus de la moitié par application du présent article.

23(2) Toute fraction du montant visé au paragraphe (1) qui n'a pas été décomptée du loyer de l'année précédente peut, sous réserve de l'alinéa c), être déduite de celui d'une année suivante.

23(3) Nonobstant le paragraphe (2), le loyer des années suivant celle où commence la production commerciale ne peut être réduit conformément au paragraphe (1).

ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE OU DU BAIL

Déchéance

24(1) Lorsqu'un concessionnaire, titulaire d'une autorisation ou d'un permis de recherche ne constitue pas le dépôt de garantie ou ne paie pas le loyer prescrit par le règlement dans les trente jours de la date de leur exigibilité, le Ministre adresse à l'intéressé un avis écrit l'invitant à se mettre en règle.

24(2) Faute par le concessionnaire ou le titulaire du permis de recherche de se mettre en règle dans les trente jours de l'avis qui lui a été adressé en vertu du paragraphe (1), le Ministre annule le permis de recherche, l'autorisation de mise en valeur ou le bail, selon le cas.

24(3) Lorsqu'un concessionnaire, titulaire d'une autorisation ou d'un permis enfreint une disposition de la présente loi ou du règlement, à l'exclusion de celles visées au paragraphe (1), le Ministre peut lui adresser un avis écrit lui indiquant l'infraction reprochée.

24(4) Sauf si le concessionnaire, titulaire d'une autorisation ou d'un permis, suivant le cas, remédie ou s'apprête à remédier à l'infraction d'une façon donnant satisfaction au Ministre dans les trente jours de la date de l'avis mentionné au paragraphe (3) ou dans le délai plus court fixé par le règlement, le Ministre annule le bail, l'autorisation de mise en valeur et le permis de recherche.

1981, ch. 8, art. 16

SURVEYS**Surveys**

25 For the purposes of this Act, a location shall be based on the survey system as established under the *Oil and Natural Gas Act*.

PREVENTION OF LOSS OR DAMAGE**Failure to comply with direction or requirement**

26(1) If in the opinion of the Minister, the operation of a bituminous shale production operation is not in accordance with a direction or requirement of the Minister, the Minister, or any person duly authorized by him, shall have access to and may enter upon the location and into any structure thereon and do whatever he considers necessary because of the failure to comply with the direction or requirement.

26(2) The Minister of Finance and Treasury Board may use or expend all or any part of a security deposit furnished by the licensee, permittee or lessee to defray the cost of, as determined by the Minister, or the cost incidental to the work of control, completion, suspension, or abandonment of the operation to the satisfaction of the Minister.

26(3) The return of the deposit or any part thereof, does not relieve the licensee, permittee or lessee of liability for any cost of or the cost incidental to the control, completion, suspension or abandonment of an operation and does not reduce his liability for such cost.

26(4) The cost incurred by the Minister under this section remaining unpaid after applying thereto the security deposit of the licensee, permittee or lessee held by the Minister of Finance and Treasury Board is a debt payable by the licensee, permittee or lessee to the Crown.

1981, c.8, s.17; 2019, c.29, s.15

QUADRILLAGE DE RÉFÉRENCE**Quadrillage de référence**

25 Pour l'application de la présente loi, un emplacement doit être défini d'après le quadrillage de référence établi en application de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

PRÉVENTION DES PERTES ET DOMMAGES**Irrespect des directives ou prescriptions**

26(1) Lorsqu'il estime qu'une opération de production de schistes bitumineux ne satisfait pas à une de ses directives ou prescriptions, le Ministre peut, lui-même ou par l'intermédiaire de toute personne qu'il a dûment autorisée, avoir accès à l'emplacement d'exécution de l'opération ou à toute construction qui y est située et prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour remédier au manquement.

26(2) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut utiliser ou dépenser tout ou partie du dépôt de garantie du titulaire du permis de recherche, du titulaire de l'autorisation de mise en valeur ou du concessionnaire pour acquitter les frais entraînés, directement ou indirectement, par l'exécution des travaux de contrôle, de complétion, de suspension ou d'abandon des opérations agréés par le Ministre, ce dernier arrêtant également le montant de ces frais.

26(3) Le remboursement total ou partiel du dépôt de garantie ne dégage, ni totalement, ni partiellement, le titulaire du permis de recherche, le titulaire de l'autorisation de mise en valeur ou le concessionnaire de l'obligation qui lui incombe d'acquitter les frais entraînés directement ou indirectement par l'exécution des travaux de contrôle, de complétion, de suspension ou d'abandon des opérations.

26(4) Constitue une créance de la Couronne à charge du titulaire du permis de recherche, du titulaire de l'autorisation de mise en valeur ou du concessionnaire la fraction des frais que le Ministre a supportés et qui demeurent impayés après épuisement du dépôt de garantie constitué par le titulaire du permis ou le concessionnaire entre les mains du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

1981, ch. 8, art. 17; 2019, ch. 29, art. 15

Enforcement of direction or requirement

27(1) The Minister, for the enforcement of any direction or requirement prescribed by him under section 26 may

- (a) take such steps and employ such persons as he considers necessary,
- (b) forcibly or otherwise enter upon, seize, and take possession of any bituminous shale production operation, together with the whole or part of the movable and immovable property in, on, or about the operation or used in connection therewith or appertaining thereto together with any of the records pertinent thereto,
- (c) either discontinue all bituminous shale production operations or take over the management and control thereof, and
- (d) take such steps as he considers necessary to prevent the flow or escape of oil, natural gas, or water from any stratum that the operation penetrates.

27(2) Upon the Minister taking possession of a bituminous shale production operation and as long as such possession continues, every officer and employee of the licensee, permittee or lessee, his agent, or contractor shall obey the directions or requirements concerning the operation given by the Minister, or by such person placed in charge or control of the operation by the Minister.

27(3) Upon possession being taken of any operation, the Minister may take, deal with, and dispose of all bituminous shale, bituminous shale products or bituminous shale by-products produced at the operation as if it were the property of the Crown, subject to the payment of the net proceeds thereof as provided in this section.

27(4) The costs and expenses of, and the costs and expenses incidental to, a proceeding taken by the Minister under this section are at the discretion of the Minister, and he may direct by whom, to whom and to what extent they are to be paid.

Exécution des directives ou prescriptions

27(1) Pour assurer l'exécution de toute directive ou prescription qu'il a donnée en application de l'article 26, le Ministre peut

- a) prendre les mesures et engager les personnes qu'il estime nécessaires,
- b) de force ou de toute autre manière, pénétrer sur le chantier des opérations de production en effectuer la saisie et en prendre possession, et se saisir et prendre possession de l'ensemble ou d'une partie des biens meubles ou immeubles qui se trouvent dans le chantier d'exécution ou à proximité ou qui servent à ce chantier ou en dépendent, ainsi que de tous les documents utiles,
- c) faire cesser toutes opérations de production de schistes bitumineux ou en prendre la charge et la direction, et
- d) prendre les mesures qu'il estime appropriées pour prévenir les écoulements ou dégagements de pétrole, de gaz naturel ou d'eau d'une couche pénétrée au cours d'une opération.

27(2) Lorsque le Ministre prend possession du chantier d'une opération de production et pendant la période où il en a possession, tout dirigeant ou employé du titulaire du permis de recherche, du titulaire de l'autorisation de mise en valeur ou du concessionnaire, son représentant ou son entrepreneur doit se conformer aux directives ou prescriptions que donne le Ministre ou la personne qu'il charge de la direction de l'opération.

27(3) Lorsqu'il a pris possession du chantier d'une opération de production, le Ministre peut utiliser et aliéner les schistes bitumineux et les produits et sous-produits de schistes bitumineux qui y sont produits comme s'il s'agissait de biens de la Couronne, à charge toutefois de consigner le produit net de ces opérations ainsi qu'il est dit au présent article.

27(4) Le Ministre a toute latitude pour déterminer le montant des frais et charges entraînés, directement ou indirectement, par toute intervention qu'il a effectuée en vertu du présent article et il peut désigner la personne qui sera tenue de les payer, la part qui sera mise à sa charge ainsi que la personne à laquelle elle devra les payer.

27(5) Without restricting the generality of the foregoing subsections, the Minister may pay, from the proceeds of the bituminous shale, bituminous shale products and bituminous shale by-products produced at the operation

(a) all costs and expenses incidental to the proceedings taken by the Minister under this section, including the costs and expenses of the management, operation, and control of the operation by the Minister, and

(b) all costs and expenses of carrying out investigations and conservation measures that the Minister deems necessary in connection with the operation.

27(6) The net proceeds of the bituminous shale, bituminous shale products and bituminous shale by-products produced at the operation remaining after the payment of the costs and expenses under subsection (5) shall be paid by the Minister into The Court of King's Bench of New Brunswick in accordance with the Rules of The Court of King's Bench of New Brunswick.

27(7) If the proceeds of the bituminous shale, bituminous shale products and bituminous shale by-products produced at the operation are not sufficient to apply all costs and expenses of, and the costs and expenses incidental to, a proceeding, investigation, or measure taken, and the Minister directs that the balance of the costs and expenses or any part of thereof is to be paid by the licensee, permittee or lessee then the provisions of section 26 regarding the use of the security deposit and regarding the further liability of the licensee, permittee or lessee with respect to the costs referred to in that section apply, *mutatis mutandis*, to the use of such security deposit, and to the further liability of the licensee, permittee or lessee to defray the balance of the costs and expenses that are incurred under this section.

1979, c.41, s.11; 1981, c.8, s.18; 1987, c.6, s.4; 2023, c.17, s.15

NOTIFICATION OF EXPLORATION WORK

Notification of exploration work

28(1) No person shall commence exploratory work until he has notified the Minister in writing of his intention to do so.

28(2) No scheme or operation for the production of bituminous shale or bituminous shale products, whether on

27(5) Sans restreindre la portée générale des paragraphes précédents, le Ministre peut imputer sur le produit provenant de l'aliénation des schistes bitumineux et des produits et sous-produits de schistes bitumineux extraits au cours de l'opération

a) les frais et charges entraînés par son intervention en application du présent article, notamment ceux qu'il a supportés pour la gestion, l'exploitation et la direction de l'opération, et

b) les frais et charges occasionnés par les investigations ou les mesures de protection qu'il estime nécessaire d'effectuer ou de prendre pour cette opération.

27(6) Le Ministre doit consigner à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, conformément aux Règles de cette juridiction, le produit net provenant de l'aliénation des schistes bitumineux et des produits et sous-produits de schistes bitumineux extraits au cours de l'opération, après paiement des frais et charges visés au paragraphe (5).

27(7) Lorsque le produit provenant de l'aliénation des schistes bitumineux et des produits et sous-produits de schistes bitumineux extraits au cours de l'opération ne suffit pas à payer tous les frais et charges entraînés, directement ou indirectement, par les interventions, investigations ou mesures et que le Ministre met à charge du titulaire du permis de recherche, du titulaire de l'autorisation de mise en valeur ou du concessionnaire tout ou partie de la fraction impayée, les dispositions de l'article 26 réglant l'emploi du dépôt de garantie et l'obligation du titulaire du permis de recherche, du titulaire de l'autorisation de mise en valeur ou du concessionnaire de payer les frais mentionnés à cet article s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard de la part des frais et charges supportés en vertu du présent article et demeurés impayés.

1979, ch. 41, art. 11; 1981, ch. 8, art. 18; 1987, ch. 6, art. 4; 2023, ch. 17, art. 15

NOTIFICATION DES TRAVAUX D'EXPLORATION

Notification des travaux d'exploration

28(1) Nul ne peut entreprendre des travaux d'exploration sans en avoir d'abord avisé le Ministre par écrit.

28(2) Il ne peut être entrepris de projet ou d'opération de production de schistes bitumineux ou de produits de schistes bitumineux sans l'approbation du Ministre, que

a commercial, pilot or smaller scale, shall be commenced without the approval of the Minister.

28(3) An approval given pursuant to subsection (2) may be made subject to any conditions or limitations the Minister considers necessary.

TRANSFERS AND ASSIGNMENTS

Transfers and assignments

29(1) A licensee, permittee or lessee shall not assign, transfer, sublet or abandon the possession of the rights described in his licence to search, development permit or lease, or any part thereof without the approval of the Minister.

29(2) No transfer, assignment, agreement, or instrument affecting the title to a licence to search, development permit or lease shall be recorded or effective unless

- (a) the transfer, assignment, agreement, or instrument does not conflict with, or result in a conflict with, the provisions of this Act or the regulations,
- (b) the transfer, assignment, agreement or instrument is made by or on behalf of, the licensee, permittee or lessee.

29(3) Upon approval by the Minister a transfer, assignment, agreement, or instrument affecting the title to a licence to search, development permit or lease is deemed to be recorded and be effective from and after the time that the application to record the transfer, assignment, agreement, or instrument is received by the Minister.

29(4) Failure to record a transfer, assignment, agreement or instrument affecting the title to a licence to search, development permit or lease does not invalidate the transfer, assignment, agreement or instrument as between the parties thereto, but subsection (2) governs the effectiveness thereof with respect to another person.

29(5) No transfer, assignment, agreement or instrument affecting title to a licence to search, development permit or lease shall be recorded unless it is accompanied by the fee as prescribed by regulation.

29(6) Every transfer, assignment, agreement, or instrument affecting title to a licence to search, development

ce soit à l'échelle commerciale ou expérimentale ou à plus faible échelle encore.

28(3) Le Ministre peut assortir l'approbation qu'il donne conformément au paragraphe (2) des conditions et restrictions qu'il estime nécessaires.

TRANSFERTS ET CESSIONS

Transferts et cessions

29(1) Un titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de mise en valeur ou un concessionnaire ne peut céder, transférer, sous-louer ni abandonner tout ou partie des droits énumérés dans son permis de recherche, son autorisation de mise en valeur ou son bail sans l'approbation du Ministre.

29(2) Les transferts, cessions, accords ou instruments touchant les droits tenant un permis de recherche, à une autorisation de mise en valeur ou à un bail ne peuvent être enregistrés ou produire effet

- a) que s'ils ne dérogent pas ou n'ont pas pour effet de déroger aux dispositions de la présente loi ou du règlement, et
- b) que s'ils sont conclus par le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de mise en valeur ou le concessionnaire ou en leur nom.

29(3) Les transferts, cessions, accords ou instruments touchant les droits tenant à un permis de recherche, à une autorisation de mise en valeur ou à un bail sont, dès qu'ils ont reçu l'approbation du Ministre, réputés être enregistrés ou produire effet à compter de la date où celui-ci a reçu la demande d'enregistrement.

29(4) L'omission d'enregistrer un transfert, une cession, un accord ou un instrument touchant les droits tenant à un permis de recherche, à une autorisation de mise en valeur ou à un bail demeure sans effet entre les parties, mais son opposabilité aux tiers est régie par le paragraphe (2).

29(5) Les transferts, cessions, accords ou instruments touchant les droits tenant à un permis de recherche, à une autorisation de mise en valeur ou à un bail ne peuvent être enregistrés que s'ils sont accompagnés du droit prescrit par le règlement.

29(6) Tout transfert, cession, accord ou instrument touchant les droits tenant à un permis de recherche, à une

permit or lease made by an individual under this Act shall be witnessed, signed by the individual with his name and address, and where made by a corporation shall be properly executed under the seal of the corporation or its duly authorized attorney.

29(7) Where, by an instrument made pursuant to section 177 of the *Bank Act*, as enacted by section 2 of the *Banks and Banking Law Revision Act, 1980*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, a bituminous shale lease or any interest in such lease, is assigned, transferred, or set over as security to a Canadian chartered bank by the lessee, or by a person having an interest in the lease, there shall be registered with the Minister upon payment of the fee as prescribed by regulation,

- (a) an original or an executed copy of the instrument giving the security, or
- (b) a copy of the instrument giving the security certified by an officer or employee of the bank to be a true copy.

29(8) A holder of a licence to search, development permit or lease may make a valid transfer of his licence to search, development permit or lease, directly to himself, jointly with another, or to another, and where the licence to search, development permit or lease is held by more than one person, they may make a transfer directly to one or more of their number either alone or jointly with some other person, and a trustee, executor, or administrator may make a valid transfer of a licence to search, development permit or lease to himself individually where the making of the transfer is otherwise within his power.

1981, c.8, s.19; 1985, c.4, s.9

CONFIDENTIAL INFORMATION

Confidential information

30(1) Subject to subsection (2), any record or instruments relating to a bituminous shale title recorded pursuant to this Act shall, during normal office hours, be open to public inspection free of charge.

30(2) Geological, geophysical, analyses, reports, and other data received by the Minister in the course of the

autorisation de mise en valeur ou à un bail, fait par une personne en application de la présente loi, doit être fait en présence d'un témoin et signé par son auteur qui doit inscrire ses nom, prénoms et adresse; s'il s'agit d'une corporation, l'acte doit être revêtu de son sceau ou de celui de son avocat dûment autorisé.

29(7) Lorsqu'un bail d'exploitation de schistes bitumineux ou un intérêt dans ce bail est cédé, transporté ou transféré à titre de garantie, en vertu d'un instrument établi conformément à l'article 177 de la *Loi sur les banques* telle qu'adoptée par l'article 2 de la *Loi de 1980 remaniant la législation bancaire*, chapitre 40 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, à une banque à charte canadienne par le concessionnaire ou une personne ayant un intérêt dans le bail, il doit être remis au Ministre pour enregistrement, contre paiement du droit prescrit par le règlement,

- a) un original ou une copie signée de l'instrument constituant la garantie, ou
- b) une copie de l'instrument constituant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque.

29(8) Un titulaire d'un permis de recherche, d'une autorisation de mise en valeur ou d'un bail peut valablement se transférer directement son permis de recherche, son autorisation de mise en valeur ou son bail, se le transférer conjointement avec une autre personne ou le transférer à une autre personne et, lorsque le permis de recherche, l'autorisation de mise en valeur ou le bail a plusieurs titulaires, ceux-ci peuvent, individuellement ou conjointement avec un autre titulaire, effectuer un transfert directement à un ou à plusieurs des titulaires; lorsqu'il en a le pouvoir, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire ou un administrateur peut se transférer valablement un permis de recherche, une autorisation de mise en valeur ou un bail.

1981, ch. 8, art. 19; 1985, ch. 4, art. 9

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Renseignements confidentiels

30(1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents et instruments concernant tout titre portant sur des schistes bitumineux enregistré conformément à la présente loi peuvent être consultés gratuitement par le public durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

30(2) Sauf sur l'autorisation écrite du propriétaire des renseignements, le Ministre ne peut, avant l'expiration

administration of this Act, and designated as confidential by the Minister or by the owner with the Minister's approval, shall not be released by the Minister sooner than the time period specified in the regulations, unless written permission is obtained from the owner.

30(3) If subsection (2) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (2) prevails.

2013, c.34, s.3

MISCELLANEOUS

Registration of licensees, permittees or lessees with Minister

31 Every licensee, permittee, lessee and geophysical licensee shall register with the Minister an address for service.

1981, c.8, s.20

Execution of licence to search, development permit and lease by Minister

32 Every licence to search, development permit and lease shall be executed on the part of the Crown by the Minister under his hand and seal, and shall be kept on file in the office of the Minister and a duplicate thereof, or a copy thereof, certified by the Minister, shall be executed and delivered to the licensee, permittee or lessee, and shall in all courts have the like effect and force as the original on file in the office of the Minister.

1981, c.8, s.21

Repealed

33 Repealed: 1983, c.8, s.3

1983, c.8, s.3

FORM OF DEPOSIT

Form of deposit

34 Any security required under this Act or the regulations hereunder shall be made payable to the Minister of Finance and Treasury Board of the Province and shall be

- (a) in an amount specified in the Act or regulations, or if not specified in the Act or regulations in an amount satisfactory to the Minister,

du délai fixé par le règlement, rendre public les analyses, rapports et autres renseignements géologiques et géophysiques qu'il a reçus dans le cadre de l'application de la présente loi et que lui-même, ou le propriétaire avec sa permission, a classés comme confidentiels.

30(3) Le paragraphe (2) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2013, ch. 34, art. 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Communication d'une adresse au Ministre

31 Les titulaires de permis de recherche, d'autorisation de mise en valeur ou de licence de prospection géophysique et les concessionnaires doivent communiquer au Ministre une adresse aux fins de signification.

1981, ch. 8, art. 20

Signature des permis de recherche et baux par le Ministre

32 Les permis de recherche, les autorisations de mise en valeur et les baux sont signés et scellés pour le compte de la Couronne par le Ministre et sont conservés à son bureau; il en est établi un double ou une copie, certifiée conforme par le Ministre, qui est remis à l'intéressé et qui a devant les tribunaux la même valeur que l'original conservé au bureau du Ministre.

1981, ch. 8, art. 21

Abrogé

33 Abrogé: 1983, ch. 8, art. 3

1983, ch. 8, art. 3

FORME DU DÉPÔT DE GARANTIE

Forme du dépôt de garantie

34 Toute garantie dont la constitution est prescrite par la présente loi ou le règlement doit être établie à l'ordre du ministre des Finances et du Conseil du Trésor de la province,

- a) correspondre au montant fixé par la présente loi ou le règlement ou, à défaut, à celui que le Ministre estime satisfaisant,

(b) deposited with the Minister of Finance and Treasury Board, and

(c) in the form of

(i) cash;

(ii) negotiable bearer bonds of the Government of Canada or the Province of New Brunswick;

(iii) term savings certificates or term deposits issued by a Canadian chartered bank and assigned as to principal to the Minister of Finance and Treasury Board;

(iv) a bond from a surety company licensed to do business in the Province; or

(v) at the discretion of the Minister and the Minister of Finance and Treasury Board, a promissory note payable on demand.

2019, c.29, s.15

ROYALTIES

Royalties reserved to the Crown

35 Royalties are reserved to the Crown in the right of the Province on bituminous shale and bituminous shale products or any bituminous shale by-products including sulphur, minerals, oil and natural gas obtained from any licence to search, development permit or lease acquired under this Act, in such amount and payable in such manner as may from time to time be prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

1981, c.8, s.22

Deductions, amount and calculation method

36(1) A deduction may be allowed when computing the royalty on bituminous shale, bituminous shale products, bituminous shale by-products and oil and natural gas for the cost, charge and expense incurred in production or processing as specified by the Minister.

36(2) Notwithstanding section 35 the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister to enter into an agreement establishing the amount of royalty to be paid and the method of calculating the royalty on bituminous shale, bituminous shale products and bituminous shale by-product produced from a unitized opera-

b) être déposée auprès du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, et

c) être constituée

(i) en espèces,

(ii) sous forme d'obligations au porteur négociables du gouvernement fédéral ou de la province du Nouveau-Brunswick,

(iii) sous forme de titres d'épargne à terme ou de dépôts à terme délivrés par une banque à charte canadienne et cédés au ministre des Finances et du Conseil du Trésor à titre de commettant,

(iv) sous forme d'un cautionnement d'une compagnie de garantie autorisée à exercer son activité au Nouveau-Brunswick, ou

(v) sous forme d'un billet à ordre à vue, à la discrétion du Ministre et du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

2019, ch. 29, art. 15

REDEVANCES

Redevances réservées à la Couronne

35 Sont réservées à la Couronne du chef de la province des redevances sur les schistes bitumineux et sur les produits et sous-produits des schistes bitumineux, y compris le soufre, les minéraux, le pétrole et le gaz naturel, obtenus en vertu d'un permis de recherche, d'une autorisation de mise en valeur ou d'un bail octroyé en application de la présente loi; le lieutenant-gouverneur en conseil en fixe le montant et le mode de paiement.

1981, ch. 8, art. 22

Déductions, montant et mode de calcul

36(1) Le Ministre fixe le montant des frais et charges de production et de traitement qui peuvent être admis en déduction dans le calcul des redevances sur les schistes bitumineux, les produits des schistes bitumineux et les sous-produits des schistes bitumineux ainsi que sur le pétrole et le gaz naturel.

36(2) Nonobstant l'article 35, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à conclure une entente afin de fixer le montant et le mode de calcul des redevances dues sur les schistes bitumineux et les produits et sous-produits des schistes bitumineux extraits par voie

tion, or as a result of a conservation scheme, plan or project.

1981, c.8, s.23

FEES, FINES AND PENALTIES

Offences

37(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence that is, subject to subsection (2), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

37(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 39(j.1) commits an offence of the category prescribed by regulation.

37(3) A person who violates or fails to comply with section 31 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

37(4) A person who violates or fails to comply with

(a) subsection 4(1), paragraph 4(2)(a) or 4(2)(b) or subsection 10(1), 28(1) or 28(2), or

(b) any order made under this Act,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

37(5) A person who violates or fails to comply with subsection 8(2) or 12(2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

37(6) A person who violates or fails to comply with subsection 27(2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

1990, c.61, s.15

d'exploitation en commun ou grâce à la mise en oeuvre d'un plan ou projet de conservation.

1981, ch. 8, art. 23

DROITS ET PEINES PÉCUNIAIRES

Infractions

37(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction qui est, sous réserve du paragraphe (2), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

37(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite en vertu de l'alinéa 39j.1) commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

37(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 31 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

37(4) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E, quiconque contrevient ou omet de se conformer

a) au paragraphe 4(1), à l'alinéa 4(2)a) ou 4(2)b) ou au paragraphe 10(1), 28(1) ou 28(2), ou

b) à un arrêté pris en vertu de la présente loi.

37(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 8(2) ou 12(2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

37(6) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 27(2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

1990, ch. 61, art. 15

Payment of fee, fine or penalty

38 A fee, fine or penalty collected under this Act shall be made payable to the Minister of Finance and Treasury Board and submitted to the Minister.

2019, c.29, s.15

REGULATIONS**Regulations**

39 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the application for and the granting and renewal of licences to search, development permits and leases, including the fees payable therefor;

(a.1) prescribing information and material which must accompany an application for a licence to search, a development permit or a lease;

(a.2) prescribing the terms and conditions to which licences to search, development permits and leases are subject;

(b) prescribing the method of registering and transferring a licence to search, development permit and a lease,

(c) defining the kind and quantity of work acceptable to the Minister and the manner and form in which such work shall be submitted to the Minister,

(d) defining the terms and conditions under which a security deposit is made and the amount of the deposit required to guarantee the performance of work or to protect public and private property,

(e) prescribing the fee or rental payable for any right or service given under this Act,

(f) fixing the royalties to be paid to the Crown,

(g) governing the method, manner and location in which geophysical exploration and testhole drilling may be carried out,

(h) prescribing well casing standards including the proper anchorage and cementation thereof,

Paiement des droits, amendes ou peines pécuniaires

38 Les droits, amendes et autres peines pécuniaires imposés en application de la présente loi sont payables à l'ordre du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et remis au Ministre.

2019, ch. 29, art. 15

RÈGLEMENTS**Règlements**

39 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlements,

a) fixer les formules de demande, d'octroi et de renouvellement des permis de recherche, des autorisations de mise en valeur ou des baux, y compris les droits payables à leur sujet;

a.1) déterminer les renseignements et documents qui doivent être joints à la demande d'un permis de recherche, d'une autorisation de mise en valeur ou d'un bail;

a.2) déterminer les conditions requises des permis de recherche, des autorisations de mise en valeur et des baux;

b) déterminer le mode d'enregistrement et de transfert des permis de recherche, des autorisations de mise en valeur et des baux,

c) déterminer la nature et l'importance des travaux jugés acceptables par le Ministre et le mode selon lequel il doit lui en être fait rapport,

d) déterminer les modalités de constitution d'un dépôt de garantie et le montant requis en garantie de l'exécution des travaux ou de la protection des biens publics et privés;

e) fixer le montant du droit ou du loyer payable en contrepartie de tout droit conféré ou service rendu en vertu de la présente loi;

f) fixer les redevances dues à la Couronne;

g) régir le mode d'exécution des travaux de prospection géophysique et des forages d'essai et déterminer l'emplacement où ils peuvent être effectués;

h) déterminer les normes de cuvelage des puits, notamment en matière d'ancrage et de cimentation;

- (i) prescribing the method of taking of any test, analysis, survey and log, and the obtaining of other necessary information and the submission of all such records and information,
- (j) prescribing or limiting the methods of operation to be observed during bituminous shale production operations, and the conduct of any operation for any purpose including, without restricting the generality of the foregoing:
- (i) the protection of life and property;
 - (ii) the prevention and extinguishment of fire;
 - (iii) the prevention of uncontrolled fluid flows, and
 - (iv) the prevention of pollution of water;
- (j.1) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (k) prescribing records that must be maintained and filed with the Minister,
- (l) regulating the release of submitted data,
- (m) regulating general conservation of bituminous shale, bituminous shale products and bituminous shale by-products, the waste or improvident disposition thereof,
- (n) establishing the amount and disposition of a drilling or other deposit required under the Act or regulations,
- (o) controlling and regulating the production of bituminous shale, bituminous shale products, bituminous shale by-products and water by restriction, prohibition, or prohibition,
- (p) requiring the disposal into an underground formation or otherwise, of any water produced,
- (q) prescribing the manner in which any tailings or other waste products are to be disposed, and the
- i) déterminer le mode d'exécution des essais, analyses, levés et diagraphies, le mode de collecte des autres renseignements nécessaires ainsi que le mode de présentation de ces documents et renseignements;
- j) déterminer ou limiter les méthodes d'exploitation à respecter au cours des opérations de production et l'exécution de toute opération, quelle qu'en soit son objet, en vue notamment
- (i) de protéger la vie et les biens,
 - (ii) de prévenir et d'éteindre les incendies,
 - (iii) d'empêcher les éruptions de substances fluides, et
 - (iv) de prévenir la pollution de l'eau;
- j.1) prescrivant, relativement aux infractions aux règlements, des classes d'infractions aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- k) déterminer les documents qui doivent être établis et remis au Ministre;
- l) réglementer la communication des renseignements fournis;
- m) établir des prescriptions d'ordre général concernant la conservation, le gaspillage et l'utilisation non rationnelle des schistes bitumineux et des produits et sous-produits des schistes bitumineux;
- n) déterminer le montant et l'affectation de tout dépôt de garantie, notamment pour le forage, dont la constitution est prescrite en vertu de la présente loi ou du règlement;
- o) réglementer la production des schistes bitumineux, des produits et sous-produits des schistes bitumineux ainsi que de l'eau par voie de limitation, de contingentement ou d'interdiction;
- p) déterminer le mode d'élimination des eaux produites, notamment par évacuation dans une formation souterraine;
- q) déterminer le mode d'élimination des résidus et déchets ainsi que le mode de remise en état du sol des terrains touchés par les opérations de production;

method of reclamation of any surface areas affected by the bituminous shale production operation,

(r) regulating any matter incidental to the development and production of bituminous shale, bituminous shale by-products and bituminous shale products, and

(s) governing generally all matters deemed advisable and convenient for the purpose of carrying into effect the provisions of this Act.

1981, c.8, s.24; 1990, c.61, s.15

Repeal

40 *The Bituminous Shale Act, chapter B-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Commencement

41 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force November 1, 1976.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

r) régler toute question se rattachant à l'exploitation et à la production des schistes bitumineux et des produits et sous-produits des schistes bitumineux; et

s) régler d'une manière générale toute question réputée appropriée et utile à l'application des dispositions de la présente loi.

1981, ch. 8, art. 24; 1990, ch. 61, art. 15

Abrogation

40 *Est abrogée la Loi sur le schiste bitumineux, chapitre B-4 des Lois révisées de 1973.*

Entrée en vigueur

41 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1976.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.